



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

**Direction départementale  
des territoires de la Marne**

*Service Environnement, Eau,  
Préservation des Ressources*

**N°25-2018-MED**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**mettant en demeure la communauté de communes de Vitry, Champagne et Der de réaliser les opérations nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune de Blaise sous Arzillières**

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L173-1, L211-1 et L216-1 ;

Vu la nomenclature des installations ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1964 autorisant le rejet de la station de traitement des eaux usées de la commune de Blaise sous Arzillières dans le ruisseau du « Cavé » ;

Vu le rapport de manquement administratif du 21 décembre 2016 relatif à la non-conformité 2015 du système d'assainissement de Blaise sous Arzillières ;

Vu l'absence de réponse de la communauté de communes de Vitry, Champagne et Der au rapport de manquement administratif susvisé

Vu le rapport de manquement administratif du 15 décembre 2016 relatif à un contrôle du système d'assainissement de Blaise sous Arzillières réalisé le 15 et 16 juin 2016 ;

Vu la lettre de réponse de la communauté de communes de Vitry, Champagne et Der, du 17 janvier 2017, au rapport de manquement administratif susvisé ;

Vu le rapport de manquement administratif du 18 juillet 2017 relatif à la non-conformité 2016 du système d'assainissement de Blaise sous Arzillières ;

Vu la lettre de réponse de la communauté de communes de Vitry, Champagne et Der, du 24 août 2017, au rapport de manquement administratif susvisé ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, notifié le 26 décembre 2017, pour observations sous un délai de 15 jours à la communauté de communes de Vitry, Champagne et Der ;

Vu le courrier de réponse de la communauté de communes de Vitry, Champagne et Der reçu le 12 février 2018 ;

Considérant que le système d'assainissement collectif de Blaise sous Arzillières ainsi que ses rejets dans le ru les recevant doivent être compatibles avec les objectifs et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie notamment :

- l'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau « L'Isson de sa source au confluent de la Marne » ;
- Disposition D1.1. Adapter les rejets issus des collectivités ;
- Disposition D1.2. Maintenir le bon fonctionnement du patrimoine existant des collectivités au regard des objectifs de bon état ;
- Disposition D1.6. Améliorer la collecte des eaux usées « [...] mette en place un programme de travaux pour y remédier, notamment [...] la réduction des eaux parasites[...] » ;
- Orientation 2 - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain. ;

Considérant que les systèmes d'assainissement doivent être dimensionnés exploités, entretenus et réhabilités conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

Considérant que les constats lors du contrôle, réalisé le 15 juin 2016, et lors de l'évaluation des conformités annuelles constituent des manquements à l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1964 relatif à la station de traitement des eaux usées de la commune de Blaise sous Arzillières et à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 :

- le déversoir d'orage situé en entrée de station déverse fréquemment des matières solides dans le milieu naturel ;
- la présence de quantités importantes de matières en suspension et d'une forte eutrophisation dans le ru au droit du rejet de la station accompagné de fortes mauvaises odeurs attestant des rejets d'eaux usées non traitées ;
- les objectifs de rejet ne sont pas respectés pour l'année 2015 ;
- le réseau collecte des volumes d'eaux claires parasites importants ;
- le taux de collecte, par temps sec, est anormalement faible par rapport à la population raccordée ;

Considérant que ce système d'assainissement a été déclaré non conforme pour les années 2015 et 2016 au titre de la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines et de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1964 relatif à la station de traitement des eaux usées de la commune de Blaise sous Arzillières ;

Considérant que le maître d'ouvrage n'a pas réalisé, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées conformément l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

Considérant que les courriers du maître d'ouvrage du 17 janvier et 24 août 2017 n'apportent pas de réponse en terme de diagnostic et de travaux envisagés afin de répondre aux manquements constatés sur le système d'assainissement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code l'environnement de mettre en demeure la communauté de communes de Vitry, Champagne et Der de respecter les prescriptions prévues par les actes susmentionnés.

### **Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne,**

### **ARRETE**

#### **Article 1 : objet**

La communauté de communes de Vitry, Champagne et Der est tenue pour le système d'assainissement collectif de Blaise sous Arzillières de le :

- mettre en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisés ;
- rendre compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et l'objectif de l'atteinte du bon état des masses d'eau.

Pour cela, elle est mise en demeure d'exécuter les actions suivantes :

1. **Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018**, transmettre au service chargé de la police de l'eau de la D.D.T de la Marne, une copie de l'ordre de service de démarrage pour les études de mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune de Blaise sous Arzillières (diagnostics du réseau, de la station de traitement et programme de travaux) ;
2. **Avant le 1<sup>er</sup> novembre 2018**, correspondant à un délai de plus de deux ans depuis le contrôle inopiné, remettre en état le ru au droit du rejet du système d'assainissement selon les prescriptions de l'agence française pour la biodiversité et du service chargé de la police de l'eau de la direction départementale du territoire de la Marne ;
3. **Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019**, transmettre au service chargé de la police de l'eau de la D.D.T de la Marne :
  - une synthèse du rapport définitif des études de mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune accompagnée du programme de travaux ;
  - un dossier « loi sur l'eau » déclaré complet et régulier ;
  - un échéancier approuvé par délibération communautaire et validé par la DDT 51 concernant les travaux de réhabilitation des réseaux et de la station identifiés par le diagnostic ;
4. **Avant le 1<sup>er</sup> octobre 2019**, transmettre au service chargé de la police de l'eau de la Marne, une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux de mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune ;

#### **Article 2 :**

Aucune nouvelle charge de pollution organique supplémentaire ne pourra être collectée par le système d'assainissement de Blaise sous Arzillières jusqu'à sa mise en conformité.

### Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la communauté de communes de Vitry, Champagne et Der s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes de Vitry, Champagne et Der et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes de Vitry, Champagne et Der sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- à madame la sous-préfète de Vitry le François ;
- à monsieur le directeur territorial de l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- à monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 11 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture de la Marne



Denis GAUDIN

### Voies et délais de recours

*La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Châlons en Champagne par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois qui suit la date de notification ou de publication du présent arrêté.*

*Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours administratif gracieux auprès du secrétaire général de la préfecture de la Marne et hiérarchique auprès du préfet de la Marne. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.*